

**TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES
TAUX 2019 ⁽¹⁾**

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2019 et seulement pour 2019)	
		Taux applicables en France continentale et en Corse	Taux spécifiques applicables en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion
TGAP Déchets ⁽²⁾			
A - Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	151	113,25
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :			
B - Réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté.	Tonne	24	18
C - Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision de casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté.	Tonne	34	25,5
D - Relevant à la fois des B et C.	Tonne	17	12,75
E - Autre.	Tonne	41	30,75

Sur le territoire de Guyane :

– pour les déchets réceptionnés dans une **installation de stockage de déchets non dangereux**, accessible par voie terrestre, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne, et pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, non accessible par voie terrestre le tarif est fixé à 3 € par tonne.

– pour les déchets réceptionnés dans une **installation de traitement thermique de déchets non dangereux**, le tarif de la taxe est fixé à 4,80 € par tonne.

Sur le territoire de Mayotte :

– pour les déchets réceptionnés dans une **installation de stockage de déchets non dangereux**, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne.

– pour les déchets réceptionnés dans une **installation de traitement thermique de déchets non dangereux**, le tarif de la taxe est fixé à 4,80 € par tonne.

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2019 et seulement pour 2019)	Taux spécifiques applicables en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux non autorisée ou transfert vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	125	93,75
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux autorisée ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :			
A - Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité.	Tonne	12	9
B - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80mg/Nm ³ .	Tonne	12	9
C - Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65.	Tonne	9	6,75
D - Relevant à la fois des A et B.	Tonne	9	6,75
E - Relevant à la fois des A et C.	Tonne	6	4,50
F - Relevant à la fois des B et C.	Tonne	5	3,75
G - Relevant à la fois des A, B et C.	Tonne	3	2,25
H - Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes (applicable à partir de 2021).	Tonne	–	–
I - Autre.	Tonne	15	11,25
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux , ou transférés vers une telle installation située dans un autre État ⁽²⁾	Tonne	12,94	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État ⁽²⁾	Tonne	25,88	
TGAP Émissions polluantes			
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	141,81	
Acide chlorhydrique	Tonne	48,27	
Protoxyde d'azote	Tonne	72,42	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	171,17	

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2019 et seulement pour 2019)
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	141,81
Poussières totales en suspension (PTS)	Tonne	270,94
Arsenic	Kilogramme	521,31
Sélénium	Kilogramme	521,31
Mercuré	Kilogramme	1042,61
Benzène	Kilogramme	5,22
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Kilogramme	52,14
Plomb	Kilogramme	10,23
Zinc	Kilogramme	5,12
Chrome	Kilogramme	20,46
Cuivre	Kilogramme	5,12
Nickel	Kilogramme	102,31
Cadmium	Kilogramme	511,59
Vanadium	Kilogramme	5,12
TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.	Tonne	49,15
TGAP Lessives		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids.	Tonne	44,10
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids.	Tonne	189,99
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids.	Tonne	316,66
TGAP matériaux d'extraction		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20

Nota

⁽¹⁾ Le 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que :

« 1 *bis*. À compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ».

Par conséquent, en 2019, les tarifs de la TGAP sont augmentés de 1 %. Toutefois, cette augmentation ne s'applique pas aux tarifs prévus pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

En effet, cet alinéa du 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les tarifs fixés pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

⁽²⁾ Lorsque plusieurs tarifs prévus pour les installations de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux sont applicables, le tarif le plus faible s'applique à l'assiette concernée.